

Entre la loi et la norme. Sur les difficultés d'une théorie généalogique du pouvoir

Între lege și normă. Asupra dificultăților unei teorii genealogice a puterii

(Rezumat)

În câteva din scrierile sale din anii '70, Foucault întreprinde o critică severă a teoriilor politice moderne, care explică și legitimează puterea suverană prin modelul juridic al contractului. Potrivit ipotezei genealogice foucauldienne, punerea în practică a modelelor juridice contractualiste s-a făcut la începutul modernității, o dată cu apariția statelor, pe fondul luptelor sociale pentru cucerirea și supunerea viitorilor *sujets de droit*. Analizând mecanismele puterii în *âge classique*, Foucault ajunge la concluzia că, de fapt, tehnicile de pedeapsă a crimei și procedurile de anchetă sunt coextensive exercițiului suveranității. Discutând teoriile și formele istorice ale acțiunii punitive, Foucault identifică mai multe modele. Supliciu (pedeapsa individualizată) și cetatea punitivă (pedeapsa generalizată) sunt caracteristice *societății punitive*, având ca model de cunoaștere *ancheta*, și ca principiu de acțiune supunerea față de *Lege*. În schimb, închisoarea (alături de alte forme de „închidere”) ține de *societatea disciplinară* (sau „de control”), având ca model de cunoaștere *examenul*, iar ca principiu de acțiune - interiorizarea *Normei* prin corijare, disciplinare și supraveghere. Foucault spune că, pe măsura dezvoltării tehnicilor de control, puterea normei nu se mai exercită doar asupra indivizilor (*anatomo-politica*), ci asupra maselor de oameni, iar aceasta este ceea ce el numește *bio-politică*. Ca urmare, Foucault analizează politica modernă din perspectiva celor două modalități de raportare la subiect: suveranitatea sau puterea Legii – „faire mourir et laisser vivre”, și normalizarea sau puterea Normei – „faire vivre et laisser mourir”.

Una dintre problemele teoretice cele mai grave cu care s-a confruntat Foucault privește raportul dintre lege și normă, dat fiind că societatea contemporană prezintă aspectul paradoxal al unei puteri normalizatoare care se exercită asupra vieții fără să se poată debarasa de vechea formă a suveranității individualizante. Din acest motiv, un număr important de autori l-au criticat pe Foucault pentru ambiguitatea unei teorii care nu reușește să definească puterea. Dintre obiecțiile cele mai importante care au fost adresate lui Foucault am reținut în special întrebarea lui Nancy Fraser: „cum se poate trece de la drept la normă fără a face apel la o teorie liberală?”. Am arătat că teoria lui Foucault ocolește o astfel de întrebare, din pricină că nu are suficiente resurse pentru a răspunde. Motivul ar fi că Foucault a aplicat la analiza puterii un model lingvistic, concepând „jocurile puterii” ca pe un fel de „jocuri de limbaj”. Dar aplicarea grilei lingvistice la jocurile puterii nu ține cont de distincția (operată de Searle, cu privire la limbaj) dintre reguli constitutive și reguli normative. La Foucault, dreptul nu e constitutiv, ci

normativ; în schimb norma nu e normativă, ci constitutivă. Mai precis, individul nu este atom liber (constituant de relații), ci e deja investit cu raporturi de forță care îl constituie ca individ și *sujet de droit*. Dacă regulile juridice pot forma diferite „jocuri” este pentru că, de fapt, ele sunt rezultatele unor practici guvernate de o putere normalizatoare văzută ca Marele Joc al tuturor jocurilor de putere. De aici rezultă caracterul paradoxal al termenului „drept”, care o nedumerea pe Nancy Fraser.

Dans un certain nombre de textes publiés après 1970, Foucault¹ entreprend une critique sévère des théories politiques modernes qui ont expliqué et légitimé le pouvoir et la souveraineté par le modèle philosophico-juridique du contrat. Si les analyses historiques développées dans ces écrits sont nommées *généalogiques*, c'est en raison du fait que Foucault veut montrer (à la manière de Nietzsche) comment *ces théories du pouvoir ont pris corps* dans les pratiques juridiques et politiques de la modernité. L'hypothèse généalogique consiste à dire que la communication des modèles juridiques s'appliquant à des différentes pratiques sociales a été faite par le biais d'une pratique du pouvoir qui, en fait, n'a jamais fonctionné sur le modèle du contrat. Si on fait le constat que les pratiques juridiques (du droit germanique) du Moyen Âge étaient *des mises à l'épreuve et des techniques guerrières* pour établir la vérité du « crime »², on se rend compte que le modèle du contrat n'a pas existé depuis toujours et qu'il a commencé à fonctionner à partir d'une certaine époque. Or, l'introduction de ce modèle du contrat dans les sociétés occidentales ne pouvait pas se faire par une entente mutuelle des sujets juridiques, car justement il a fallu une pratique du pouvoir qui puisse « fa-

briquer » des sujets juridiques. Cette hypothèse veut dire que, en fait, ce sont les pratiques d'un droit guerrier (lié à la formation des grands états) qui a pacifié la société par une série de techniques de conquête, de soumission, de punition et d'*assujettissement*. Par conséquent, Foucault trouve nécessaire de poser la question : comment s'explique qu'à l'âge classique il y a eu une rationalisation des procédures de l'enquête, par l'organisation rituelle des étapes nécessaires à l'obtention de la vérité et par l'insertion de l'individu dans un système de signes ?

Comme dans l'*Histoire de la folie*, Foucault nous propose une image renversée de l'âge classique : il ne nous donne pas des définitions et ne fait pas des expositions des principes de l'organisation politique de la souveraineté classique, mais il nous les montre tout simplement. Il n'y a pas de déduction ou d'explication : il y a une *monstration*. Comme l'« être » de Heidegger, le pouvoir ne se définit pas ; comme le « langage » de Wittgenstein, on ne peut que le montrer. C'est pour cette raison que l'âge classique ressemble à un miroir de la modernité : il montre tout et ne cache rien (sauf la folie, mais la folie est antérieure et extérieure, elle n'a pas d'histoire). La punition du crime se montre parce qu'à travers elle s'annonce la présence et le pouvoir du souverain.

Pour cette raison, Foucault appelle « société punitive » le type d'organisation sociale qui montre le pouvoir souverain par tous les gestes de remise en droit. Si on reprochait aux théories du contrat que le

¹ *La vérité et les formes juridiques* (1974), *Surveiller et punir* (1975), *La volonté de savoir* (1976).

² Ce concept de « crime » (ou d'« infraction ») n'existe pas encore dans le droit médiéval ; Foucault montrera que le concept de « crime » suppose justement le modèle juridique du contrat.

contrat n'est écrit nulle part, Foucault trouve la réponse : le contrat est inscrit sur le corps du criminel. Si on n'a pas l'exemplaire originel, on en a mille copies. Foucault fait l'inventaire des peines et des méthodes de châtements qui se constituent comme une « liturgie punitive ». Il y a des principes, des lois et des règles³. Les principes disent : le criminel est l'ennemi personnel du souverain, le supplice est public et visible pour marquer le « triomphe », le supplicié est une « chose du roi » (le crime a une signification politique), l'objet de la fureur juridique est le corps (le supplice va souvent au-delà de la mort). Les lois postulent : il faut qu'il y ait reconnaissance de la faute, et cette reconnaissance demande l'aveu et la torture, il faut qu'il y ait corrélation entre la souffrance et la gravité du crime, raison pour laquelle « la peine est calculée selon des règles » et le supplice fonctionne selon des principes analogiques (il n'y a pas de binarisme comme « vrai » ou faux », « vivant » ou « mort », mais il y a des degrés de la vérité et de la mort, il y a « mille morts »⁴). Les règles affirment : il y a une règle adéquate à chaque élément du supplice : des règles de la torture, de l'aveu, de l'exécution, de la monstration, du type de crime à punir, etc. L'enquête rationnelle et procédurale visant la certitude de la vérité nous rappelle toujours les *Règles* de Descartes. Elle est donc le modèle des sciences de la nature et des pratiques juridiques de l'âge classique. *La loi de circulation du savoir-pouvoir* est assurée par la représentation d'une nature immuable, objective, souveraine, synonyme dans les expériences de la philosophie et dans l'exercice politique. « L'enquête est une forme du savoir-

pouvoir » : son succès dans la connaissance l'a transformée dans le modèle le plus crédible et naturel de rationalité, dit Foucault.

L'enquête sera perfectionnée davantage dans une deuxième étape de la société pénale, celle de la « punition généralisée ». La disparition du supplice est un événement brusque qui détermine le généalogiste à s'interroger sur la cause de l'humanisation de la peine. Foucault ne parle plus d'une nouvelle forme de « perception », comme dans *l'Histoire de la folie* : c'est d'une politique qu'il s'agit. Et en principe, il s'agit d'une politique économique qui « perçoit » mal les illégalismes. Il y a toujours un modèle du contrat : si l'infracteur ne s'oppose plus au regard du souverain, c'est par ce qu'il s'oppose « au corps social tout entier »⁵. La fonction de la pénalité n'est plus d'assurer le triomphe du roi, mais de limiter les dommages, par la force de l'exemple. Donc il y a toujours spectacle, visibilité, communication du crime et de la peine sur la surface de l'espace social. « Punir sera donc un art des effets »⁶. Si nous faisons le rapprochement entre le « crime » et la « maladie », nous y retrouvons l'art des calculer les symptômes et les signes, selon la logique de Condillac. Foucault parle d'une « sémio-technique »⁷ dont les règles sont : de la quantité minimale, de l'idéalité insuffisante, de la certitude parfaite, de la vérité commune, de la spécification optimale. Foucault montre comment ces règles du savoir juridique reposent sur les autres savoirs de l'épistémè classique, comme l'histoire naturelle : « on cherche à constituer un Linné des crimes et des peines »⁸ ce qui ouvre vers une « technologie de la représentation »⁹ qui demande de la transparence et de la

³ Cette distinction n'est pas faite par Foucault. Elle nous permet de suivre plus en détail le principe de corrélation et de structure de l'analyse de Foucault.

⁴ Foucault, Michel, *Surveiller et punir*, Editions Gallimard, Paris, 1975, p. 43.

⁵ *Ibidem*, p. 107.

⁶ *Ibidem*, p. 111.

⁷ *Ibidem*, p. 112.

⁸ *Ibidem*, p. 118.

⁹ *Ibidem*, p. 123.

communication entre la peine et le crime, à partir d'un « *jeu de signes* ». La caractéristique la plus importante de la « punition généralisée » serait ainsi l'accent mis sur la temporalité conçue comme « opérateur de la peine ». Le temps du supplice devient temps de travail, le criminel n'est plus une « chose du roi », mais un « bien social » : il faut que le corps devienne productif. Ce qu'il produit ce sont des valeurs et des signes. La nouvelle forme d'exhibition ne passe pas par le tournoi du roi, mais par le discours des lois. Ce sont les lois qui s'affichent aux carrefours de la « cité punitive », non pas la personne du roi. La réforme de la théorie pénale de cette période (Beccaria, Bentham, Brissot) insistait sur le fait que l'infraction ne devait plus traduire la faute morale, mais il fallait distinguer entre la loi civile et la loi naturelle. Les théories pénales définissaient l'infacteur comme l'« ennemi intérieur »¹⁰ et supposait que la punition doit inclure la réparation de la faute, mais aussi la mise à distance du criminel. Les peines prévues étaient : « déportation, travail forcé, honte, scandale public et peine du talion »¹¹.

Ce qui frappe la sensibilité foucauldienne est le fait que la prison ne soit pas citée parmi les peines importantes. Or, « au bout de bien peu de temps, la détention est devenue essentielle du châtime »¹², ce qui constitue un détournement par rapport à la réforme de la théorie pénale¹³. Foucault voit ici un symptôme et un signe : l'apparition de la notion de *dangerosité* est contemporaine du phénomène de la construction des prisons. La

punition est devenue coercitive des individus.

Pour conclure, Foucault constate que, aussi paradoxal que cela puisse paraître, le XVIII^e siècle a connu trois modèles de punition : « Le souverain et sa force, le corps social, l'appareil administratif. La marque, le signe, la trace. La cérémonie, la représentation, l'exercice. L'ennemi vaincu, le sujet de droit en voie de requalification, l'individu assujéti à une coercition immédiate. Le corps qu'on supplicie, l'âme dont on manipule les représentations, le corps qu'on dresse »¹⁴.

Foucault analyse par la suite le modèle « secret » du pouvoir punitif, celui qu'il appelle « normalisateur » par le *pouvoir de la discipline*. Ce type de pouvoir se caractérise non pas par le marquage du corps individuel ou par la signature du corps social, mais par la constructions des emplacements spécialisés pour rendre les corps « dociles ». Il y a des principes, des lois et des règles. Les principes en sont les suivantes : 1) l'art de la répartition spatiale, 2) le contrôle de l'activité, 3) l'organisation de la production, 4) la composition des forces. Les lois regardent : (nous ne sommes intéressés que par le cas de la répartition spatiale) : a) la clôture ; b) le quadrillage ; c) l'emplacement fonctionnel ; d) le rang¹⁵. Les règles sont spécifiques pour chaque type d'activité, qu'il s'agisse de l'école, de la prison, de l'usine, de la caserne, etc. ; elles mettent en place une architecture de l'espace social dont le principe le plus général est la surveillance : rendre visible sans être vu. Foucault fait la

¹⁰ Foucault, Michel, « La vérité et les formes juridiques », in Foucault, Michel, *Dits et Ecrits*, Tome I, Editions Gallimard, Paris, 2001 (cité par la suite DE, I, 2001), p. 1458.

¹¹ *Ibidem*, p. 1459.

¹² *Surveiller et punir*, p. 136.

¹³ « La prison n'appartenait pas au projet théorique de la réforme de la pénalité au XVIII^e siècle » (« La vérité et formes juridiques », DE, I, 2001, p. 1459).

¹⁴ *Surveiller et punir*, p. 155.

¹⁵ Ces notions sont définies ainsi : a) « spécification d'un lieu hétérogène à tous les autres et fermé sur lui-même » ; b) « à chaque individu sa place et en chaque emplacement un individu » ; c) « coder un espace que l'architecture laissait disponible » ; d) « ni le territoire – unité de domination, ni le lieu – unité de résidence, mais la place dans un classement » (*Ibidem*, p. 171).

distinction entre une « discipline-blocus » dont le modèle idéal est le *champ militaire*, et une discipline-mécanisme dont la mise en place est le *Panopticon*. Foucault parle souvent de « panoptisme » en comprenant les deux types de discipline ; c'est parce que le *panoptique* est vu comme une « utopie » qui [entre temps] s'est réalisée¹⁶. Il veut dire par cela c'est que la société moderne a créé des *hétérotopies* dont la loi de fonctionnement est la même que la loi de l'espace social dans son ensemble : « la société de contrôle ». Le panoptique est un *dispositif*¹⁷ qui permet d'exercer le pouvoir par le fait même du regard. La prison moderne est un tel dispositif, car elle est une forme de *châtiment correctif* et non punitif. Ce n'est plus le pouvoir de la *Loi*, mais le « pouvoir de la *Norme*. Nouvelle loi de la société moderne »¹⁸.

¹⁶ « Le panoptique est l'utopie d'une société et d'un type de pouvoir qui est, au fond, la société que nous connaissons actuellement, utopie qui s'est effectivement réalisée » (« La vérité et les formes juridiques », DE, I, 2001, p. 1463)

¹⁷ Hubert Dreyfus et Paul Rabinow l'expliquent de cette façon : « la discipline est une technique et non une institution. Elle fonctionne de manière à être massivement et presque totalement récupérée par certaines institutions » (Dreyfus, Hubert, Rabinow, Paul, *Michel Foucault. Un parcours philosophique*, Gallimard, Paris, 1984., p. 221).

¹⁸ *Surveiller et punir*, 216. Pour la description du *Panopticon* nous renvoyons à la présentation foucauldienne : « Le *Panopticon* de Bentham est la figure architecturale de cette composition. On en connaît le principe : à la périphérie un bâtiment en anneau ; au centre, une tour ; celle-ci est percée de larges fenêtres qui ouvrent sur la face intérieure de l'anneau; le bâtiment périphérique est divisé en cellules, dont chacune traverse toute l'épaisseur du bâtiment; elles ont deux fenêtres, l'une vers l'intérieur, correspondant aux fenêtres de la tour; l'autre, donnant sur l'extérieur, permet à la lumière de traverser la cellule de part en part. Il suffit alors de placer un surveillant dans la tour centrale, et dans chaque cellule d'enfermer un fou, un malade, un condamné, un ouvrier ou un écolier. Par l'effet du contre-jour, on peut saisir de la tour, se découpant exactement sur la lumière, les petites silhouettes captives dans les cellules de la périphérie » (*Ibidem*, p. 233).

Cette forme de pouvoir « connaît » par une nouvelle technique de la vérité : l'examen, mais il y a aussi la surveillance hiérarchique et la sanction normalisatrice¹⁹. C'est une forme de « quête » qui comprend trois fonctions : la qualification, la classification et la punition. L'examen rend visible (représentable) la correspondance entre le savoir et le pouvoir : il est l'expression, en tant que langage de la modernité. D'où sa valeur épistémologique pour les sciences humaines qui ne sont pas « dépendantes », mais qui sont coextensives et consubstantielles à un pouvoir. Ce n'est pas au niveau de la conscience et des représentations que le savoir est investi par un pouvoir, c'est au niveau de sa condition d'existence : il *est* un pouvoir. L'hôpital, l'école, la caserne, l'asile et la prison sont des emplacements, des champs où les « sujets » deviennent des « objets » sous le regard d'un pouvoir qui fait leur revue. C'est par ce regard que le pouvoir se manifeste comme pouvoir ; on peut nommer ici la nouvelle *loi foucauldienne de la circulation du savoir / pouvoir*. Elle est en même temps la *loi de représentation* ou de visibilité du savoir / pouvoir. Dans le pouvoir que Hobbes nommait *dominion*, la loi de circulation du savoir / pouvoir était inverse : les sujets du souverain (en tant que corps) étaient anonymes, le souverain (l'âme de la cité) était visible. Dans le pouvoir disciplinaire, c'est le sujet individualisé qui est visible, tandis que le regard individualisant qui est anonyme. « A la place de Lancelot, le président Schreber »²⁰.

¹⁹ François Ewald fait remarquer qu'« il s'agit peut-être moins de trois instruments que de trois utilisations d'une même technologie qui est à base de norme » (François Ewald, « Michel Foucault et la norme », dans Luce Giard (sous la direction de), *Michel Foucault. Lire l'œuvre*, Grenoble, Jérôme Million, 1992, p. 26).

²⁰ *Surveiller et punir*, p. 226.

Dans la *Volonté de savoir*, Foucault développera l'idée des deux types de pouvoir et de souveraineté. Le pouvoir punitif fonctionne selon le principe de « faire mourir et laisser vivre » ; c'est un droit de vie et de mort, que Foucault caractérise comme « dissymétrique » puisque le souverain n'y exerce son droit sur la vie qu'en faisant jouer son droit de tuer²¹, comme le montre Hobbes. Par contre, le pouvoir normalisateur s'adresse à la vie ; il fait jouer le principe de faire vivre ou laisser mourir²², prenant comme « objet » de son exercice une population. Le pouvoir sur la vie s'exerce de deux façons : d'une part, comme une anatomo-politique du corps humain (la discipline individualisante) et, d'autre part, comme biopolitique de la population (la régulation spécifiante)²³. On peut comprendre, à la lumière de ces distinctions, pourquoi Foucault tient tant à définir sa conception du pouvoir comme « positive ». Le scénario décrit dans *Surveiller et punir* ne représente que l'anatomo-politique, comme il le dit explicitement, d'où l'image qu'il accomplit une tâche négative. Si l'idée que la technique de la prison a envahi la société moderne est discutable, l'idée d'une normalisation et d'une régularisation des processus de la vie semble irréfutable au niveau des faits. Les critiques de Foucault seront alors attentifs d'une part, à la généralisation du modèle carcéral, et d'autre part, à la dimension illocutionnaire de l'analyse.

*

Les théories juridiques et politiques du pouvoir ne considèrent pas nécessaire de faire attention à ce que le *maintien du*

contrat suppose : la mise en place des institutions qui exercent le pouvoir de manière positive, à savoir la police, la psychiatrie, la prison, l'école, l'armée. Elles assument le point de vue de l'extériorité et de l'autonomie de l'objet politique et, par cela, du savoir qui le décrit. De ce point de vue, l'« anarchisme » de Foucault prend comme départ un positivisme ou, si on veut, un « nominalisme » fâcheux, car il ne souhaite pas poser la question du « bien public », ou des principes respectables du « droit négatif », ou du gouvernement meilleur et légitime, ou de la responsabilité politique du citoyen, ou encore de l'émancipation d'un pouvoir répressif par la critique des idéologies et la communication rationnelle. Ce que Foucault veut démontrer concerne la *théorie* du droit négatif, sa critique rationnelle, tout aussi comme la question du « bien » et du meilleur gouvernement reposent sur l'image que Platon se faisait de la cité lorsqu'il recherchait la compréhension du tyran de Syracuse en tant que son modèle politique. Pour Foucault, la vérité passe par un *savoir déjà efficace*, tout comme l'efficacité appartient à un *pouvoir déjà vrai*. Par conséquent, les formes juridiques ne sont autre chose que les modalités transversales par lesquelles le pouvoir arrive à la vérité, et le savoir à l'efficacité. C'est là l'enjeu théorique de *Surveiller et punir*.

Dans la monarchie féodale ou classique faiblement administrative, en absence d'un ennemi intérieur et s'il n'y pas d'ennemi extérieur, le souverain fait la chasse au lapin. Si on pouvait parler – toujours à l'aide de certaines catégories foucauldienne – de la fonction politique de la chasse ou du tournoi, il serait d'autant plus raisonnable de parler d'une fonction politique du crime. Le supplice équivaut à la chasse la plus spectaculaire, puisque les procédures de *l'inquisitio* ne fabriquent pas la beauté guerrière du souverain à la chasse,

²¹ Foucault, Michel, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 178.

²² *Ibidem*, p. 183.

²³ *Ibidem*.

mais sa vérité. D'ailleurs, on pourrait continuer cette parabole et dire que, si les réformateurs de la théorie pénale ont critiqué le supplice, c'est peut être parce que le criminel sur échafaud avait l'air plus guerrier que le souverain à la chasse. Comme Foucault le dit, les réformateurs ont critiqué le supplice parce qu'il glorifie le crime et rend « héroïque » le criminel²⁴. La punition généralisée ne sera-t-elle donc pas un tournoi où le souverain et l'infractionnel sont face à face ? Ce sera une mise au point de l'art de la défense : ce n'est plus une chasse au lapin ou au « braconnier », mais une guerre généralisée contre le « braconnage ». Foucault le dit, en parlant de la punition généralisée et des projets des réformateurs qui s'opposent au pouvoir monarchique : « Voici donc comment il faut imaginer la *cité punitive* . Aux carrefours, dans les jardins, au bord des routes qu'on refait ou des ponts qu'on construit, dans des ateliers ouverts à tous, au fond des mines qu'on va visiter, mille petits théâtres de châtiments »²⁵. La cité punitive représente la ville assiégée par l'infractionnalité. Tout au contraire, la société disciplinaire est associée à la bataille et à la guerre organisée, elle est une « technique de la paix »²⁶.

²⁴ *Ibidem*, 132.

²⁵ *Ibidem*, 133.

²⁶ *Surveiller et punir*, p. 197 [nous soulignons]. Comme l'ont montré G. Wright et P. Rainbow, ce passage prouve que l'architecture et l'urbanisme sont des illustrations de la manière dont le pouvoir opère. « Foucault n'a pas l'intention de construire une théorie générale de pouvoir. Il n'envisage non plus une théorie générale de l'espace. Il est sûr qu'il ne soutient pas – comme l'on a dit parfois – que les formes architecturales ont une signification ou une fonction politique inhérente. Il réclame seulement ces localisations spatiales, en particulier certains projets architecturaux qui ont joué des rôles importants dans les stratégies politiques à certaines époques historiques » (Gwendolyn Wright & Paul Rainbow, « A Discussion of the Work of Michel Foucault », dans Smart, Barry, *Michel Foucault. Critical Assessments*, London & New York, Routledge, 1995, vol. IV, p. 339).

Les trois modèles analysés par Foucault montrent que, lorsque le philosophe définissait l'objectif de *Surveiller et punir*, disant qu'il s'agissait de faire une « description corrélatrice de l'âme moderne et d'un nouveau pouvoir de juger »²⁷, il avait en vue les types de souveraineté. Cette idée sera mieux définie dans *l'Histoire de la sexualité*, où Foucault analysera toujours l'« âme » moderne, mais du côté des institutions « morales ». Il y dira qu'il y a deux types de pouvoir et de souveraineté qui se manifestent comme « droit de mort et pouvoir sur la vie »²⁸. Il y développera également une critique plus détaillée de *l'hypothèse répressive* selon laquelle le pouvoir est extérieur au savoir et donc, il a une essence respectable et représentable²⁹. Pour le moment, Foucault dit que la description du pouvoir ne saurait être « objective » dans le sens où il y aurait un objet « naturel » vu par un observateur indépendant. « Ces rapports de *pouvoir-savoir* ne sont donc pas à analyser à partir d'un sujet de connaissance qui serait libre ou non par rapport au système du pouvoir ; mais il faut considérer au contraire que le sujet qui connaît, les objets à connaître et les modalités de connaissance sont autant d'effets de ces implications fondamentales du pouvoir-savoir et de leur transformations historiques »³⁰.

²⁷ *Surveiller et punir*, p. 30.

²⁸ *La volonté de savoir*, pp. 177-111

²⁹ La dimension représentationnelle du pouvoir dans l'hypothèse répressive devrait être plus évidente si on rappelle l'analyse de Hubert Dreyfus sur la conception freudienne de la *mens*. L'auteur indiqué a mis en évidence le fait que « dans sa théorie psychologique, Freud supposait une conception cartésienne / kantienne de la *mens* » qui lui venait de Franz Brentano, son ancien professeur. H. Dreyfus montre aussi que, si dans *Les Mots et les Choses* cette idée n'apparaît pas, c'est parce que Foucault avait à l'époque une conception structuraliste de la psychanalyse (Dreyfus, Hubert L., « Foucault's Critique of Psychiatric Medicine », dans Smart, Barry, *op. cit.*, vol. IV, p. 216).

³⁰ *Surveiller et punir*, p. 36.

Cette idée présuppose que le savoir-pouvoir ne peut être analysé en termes d'une théorie de la représentation. La représentation demande l'extériorité de l'objet et du sujet³¹. Ce modèle répressif a été développé – à propos de la pratique pénale – dans le livre de O. Rusche et O. Kirschheimer, *Punishment and social structures*. Foucault démontre que les auteurs y mettaient en place un modèle économique, expliquant la diversité des systèmes punitifs par le biais des systèmes de production. Il fait remarquer que ce type d'analyse prend en compte seulement une « économie politique du corps », ou la mécanique du châtement. La théorie de Rusche et Kirschheimer donne une définition de la pénalité comme répression des délits : c'est une *théorie corpusculaire du pouvoir* considérant la punition comme application de la force réactive du corps social sur la force individuelle troublante. Foucault admet qu'il faut parler d'une physique du pouvoir, mais le corps n'est pas une masse qui bouge selon la mécanique cartésienne des esprits animaux ; le corps est traversé par des formes subtiles d'énergie et de relations. Selon Foucault, la force d'un corps est affaire de *champ* ; comme le langage, il est relation. Si le corps a (est) une force de travail, cette force est d'abord formée comme force ; le corps est productif parce qu'il est (re)produit. Le corps est assujéti, sa force vient d'un investissement : il y a un créancier et un débiteur, donc il y aura « faute » possible, comme le disait Nietzsche.

Ce mouvement d'assujétissement du corps est appelé *technologie du corps* ou « de l'individu ». Elle comporte des mécanismes de production et de reproduction, ce qui

justifie également l'expression « microphysique du pouvoir ». Cette relation biunivoque entre l'« âme » et le « corps » rend difficile la séparation entre ce qui est pouvoir et ce qui est savoir. Foucault en tire deux conséquences : a) comme le langage, le pouvoir n'a pas d'essence, étant champ, relation, jeu, donc stratégie ; b) « il n'y pas de relation de pouvoir sans constitution corrélatrice d'un champ de savoir, ni de savoir qui ne suppose et ne constitue en même temps des réalités de pouvoir »³². Ce sont les thèses que Foucault dresse contre les théories traditionnelles du pouvoir. Leur modèle commun est cette idée platonicienne du Philosophe-Roi qui transforme le pouvoir – affaire de corps, de passions, et de forces – en simple image du savoir, affaire d'âme, de raison et de contemplation.

Foucault trouve que la modernité politique a repris – d'une manière et d'une autre – ce modèle platonicien, non seulement en philosophie politique, mais dans la mise en place des dispositifs pratiques. On le retrouve aussi bien dans les deux types de souveraineté et de punition que dans les théories critiques prétendument émancipatrices et réformatrices. Les deux mécanismes de pouvoir sont associés à deux modèles de savoir et à deux modèles de critique : ce que la société de punition et la société de contrôle ont de commun, en tant que discours, c'est qu'ils pensent le pouvoir comme *une essence représentable* dans la transcendance de la loi ou dans l'immanence de la norme. Sciences de l'homme et de la société, critiques du pouvoir et critiques des savoirs, elles ont en commun la supposition qu'il est possible de tenir un discours extérieur par rapport au pouvoir, donc elles pensent le pouvoir (le corps ou l'âme individuelle, le corps ou l'âme social, le rapport entre l'âme et le corps individuel et l'âme et le corps social)

³¹ En ce sens, la généalogie nous montre la genèse de l'objet et du sujet ; elle précède le produit de ce pouvoir, à savoir les représentations. « L'homme connaissable (âme, individualité, conscience, conduite, peu importe ici) est l'effet-objet de cet investissement analytique, de cette domination-observation » (*Ibidem*, p. 312).

³² *Ibidem*, p. 36.

comme une essence ou comme un objet qu'on peut décrire de manière autonome et objective.

Bref, pour le regard du généalogiste (qui sait, lui, que le pouvoir est relation, jeu, stratégie et rapport de forces), *le pouvoir se fait représentation et sens*, il s'investit comme représentation et comme sens dans le discours, pour masquer sa véritable nature de jeu aveugle. Bien entendu, cela pourrait dire que l'ancienne loi foucauldienne de l'autonomie du langage devient autonomie du pouvoir, reprenant ses paradoxes.

Les arguments les plus importants qui ont été dressés contre la théorie foucauldienne du pouvoir concernent la question de l'« autoréférentialité » des jeux du pouvoir / savoir, c'est-à-dire la question de l'extériorité du discours généalogique. Nous présentons ici seulement les critiques de Hubert Dreyfus et de Paul Rabinow, qui ont formulé un nombre de « questions » à Michel Foucault. On peut résumer ainsi leurs observations : a) l'histoire du présent (la généalogie) est responsable de l'histoire du passé (il y a transparence entre les « épistémès » du pouvoir pour assurer la validité de l'analyse) ; b) il faut s'interroger sur le lieu d'où l'on peut critiquer la société disciplinaire, « à quoi pouvons nous recourir pour étayer une position critique » ; c) en plus, il faut se demander comment résister au pouvoir tant qu'il n'y a pas de connaissance juste et où trouver un discours ou une rhétorique de la vérité véritable ; d) enfin, il faut clarifier comment le pouvoir peut être en même temps un principe productif et un principe heuristique³³. On remarque que tous ces arguments sont construits autour de la figure de l'empirique et du transcendantal et de la question de l'actualité. On retrouvera le même style chez les critiques libéraux de Foucault. Ce qui se trouve en débat, c'est le statut du discours généalogi-

que, dans la mesure où il décrit la « sémantique » d'un jeu de pouvoir duquel il fait lui-même partie. Selon les critiques de Foucault, il faut trouver un point d'extériorité pour décrire le pouvoir / savoir de manière légitime. La généalogie satisfait partiellement l'exigence d'extériorité par le postulat de la discontinuité. Mais, comme dans *Les mots et les choses*, c'est toujours le dernier chapitre de l'histoire qui fait problème : il n'y pas d'extériorité par rapport au moment présent. Le débat autour de l'actualité devient donc d'extrême importance.

*

Bon nombre d'auteurs ont parlé d'une ambiguïté fondamentale de la théorie foucauldienne du pouvoir. Ces critiques ont montré que la généalogie est une tâche négative qui n'arrive pas à définir le pouvoir ; si elle le fait pourtant, elle ne peut préciser le lieu de son discours. Nous reprenons ici les arguments de certains critiques libéraux pour montrer quels sont les points faibles de la théorie de Foucault. Plus précisément nous montrerons que la pensée de Foucault ne peut définir le pouvoir selon les exigences libérales en raison de son application de la « théorie » philosophique des jeux de langage.

1) Jürgen Habermas critique le concept de modernité de Foucault en raison de son irrationalisme nietzschéen. Foucault ne peut donner les critères rationnels pour une critique du présent et il se fait une image déformée de la modernité. Le philosophe allemand parle d'une confusion entre l'empirique (la fonction des sciences sociales) et le transcendantal (possibilité d'un discours général sur l'homme) ; Foucault opère trois types de réduction à trois niveaux d'analyse, ce qui conduit à autant d'« apories » de sa théorie du pouvoir : a) « la compréhension du

³³ Dreyfus et Rabinow, *op. cit.* p. 296.

sens est extérieure au discours » ; b) « les exigences de validité sont des effets de pouvoir » ; c) « le devoir se réduit à la nature »³⁴.

2) Michael Walzer montre que la politique de Foucault est nihiliste parce qu'il n'admet pas un point indépendant – « aucune possibilité d'élaborer des principes critiques »³⁵ puisque « la vie sociale c'est la discipline au carré. La discipline rend la discipline possible ». Il se pose alors la question : comment l'« intellectuel universel » peut-il s'émanciper tant que « le libéralisme est une discipline déguisée » ?³⁶.

3) Charles Taylor se demande si on peut analyser « un pouvoir sans liberté ou sans vérité » ou bien « si Foucault se débarrasse vraiment de la liberté »³⁷ et des valeurs³⁸. Les analyses de Foucault sont très partielles car il nie un certain nombre d'aspects de la vie sociale. Par exemple, Foucault s'imagine qu'on peut réfuter en même temps et les buts conscients et les schémas qui les rendent possibles. Or, pour juger de l'histoire et des systèmes, il faut maintenir le sens de l'action. « La question fondamentale c'est pourquoi un langage apparaît ». « Le relativisme monolithique de Foucault ne serait plausible que si l'on adoptait le point de vue d'un observateur étranger ».

4) Nancy Fraser pose quelques *unanswered questions* à Foucault. La plus importante concerne la normativité de la généalogie. Foucault décrit de manière neutre et non-engagée les époques du pouvoir, sauf la dernière, celle qu'il appelle bio-pouvoir. Foucault est sûrement engagé, car il fait un

usage négatif des mots comme « domination » et « assujettissement », en comprenant le « bon dressage ». Pourtant, il serait (ou il prétend l'être) non-normatif. Il ne nous donne pas de raisons pour résister au pouvoir normalisateur. « Why is struggle preferable to submission ? »³⁹ Pourquoi résister à la domination plutôt que de l'accepter ? L'idée d'un engagement non-normatif serait possible en théorie, mais non en pratique. « On ne peut se contenter de nous dire, en termes complètement indépendants des normes libérales, ce qui ne va pas avec la discipline »⁴⁰. Nancy Fraser dit encore que « d'une part Foucault adopte un concept du pouvoir qui lui permet de ne pas condamner certains aspects réfutables de la modernité. Mais, en même temps, et de l'autre côté, sa rhétorique trahit la conviction que la modernité est complètement dépourvue de traits rédempteurs. Il est clair que ce dont Foucault a besoin, et un besoin désespéré, ce sont des critères normatifs pour distinguer les formes acceptables ou inacceptables de pouvoir »⁴¹.

On dirait que le paradoxe de la théorie foucauldienne est d'être tenue pour anarchique alors qu'elle est plutôt structurale ou fonctionnaliste. Pour Foucault, l'identité d'un individu est donnée par l'ensemble des relations. Il dit que les individus sont traversés par des relations de pouvoir qui vont en tous les sens. Donc, les individus de Foucault sont des « signes », des champs et des entrecroisements de relations. Ce ne sont pas des « atomes ». Ils sont placés en des mécanismes et des dispositifs, en des relations qu'ils n'ont pas choisies mais qui les constituent en tant que sujets. Ils sont assujettis par des signes

³⁴ Habermas, Jürgen, *Le discours philosophique de la modernité*, Paris, Gallimard, 1984, pp. 325-328.

³⁵ Walzer, Michael, « La politique de Michel Foucault », dans Couzens-Hoy, David ed., *Foucault*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1989, p. 80.

³⁶ *Ibidem*, p. 79.

³⁷ Taylor, Charles, « Foucault, la liberté, la vérité », dans Couzens-Hoy, *op. cit.*, p. 109.

³⁸ *Ibidem*, p. 98.

³⁹ Fraser, Nancy, « Foucault and Modern Power : Empirical Insights and Normative Confusions », dans Smart, Barry, *op. cit.*, vol. V, p. 144.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ *Ibidem*, p. 147.

et des représentations – c'est l'hypothèse généalogique de Nietzsche. L'ambiguïté de la définition du pouvoir de Foucault consiste dans le fait qu'il parle de jeux et de rapports de forces qui semblent aveugles, mais qui ne s'offrent que par le « regard » des institutions. Dire que la société est organisée de manière panoptique c'est faire une affirmation à la fois anarchiste et fonctionnaliste : dans son « être », le pouvoir serait pure liberté, dans son droit – ensemble toujours réglé. L'individu se trouve en même temps face à l'être du pouvoir et face aux relations fonctionnelles. Plus précisément, l'individu se rapporte au pouvoir comme à une vérité d'origine et comme à un discours de fait. Ce « fait » se fait droit ; le pouvoir se fait représentation et signe, institution et vérité historique. Quand Foucault dit que la société moderne est organisée selon le modèle panoptique, il *veut* dire qu'il n'y a pas de pouvoir sans discours et sans savoir ; seulement, le savoir moderne n'est plus un savoir « atomique ». La « physique » du pouvoir n'est pas une mécanique, c'est une microphysique. Autrement dit, le savoir moderne a réussi à pénétrer le champ qui, à une autre époque, apparaissait comme « nature simple » ; il a réussi à décomposer l'individu en unités non-conventionnelles. De ce point de vue la distinction de Rorty entre public et privé est vraiment « naïve », comme l'auteur l'assume, d'ailleurs. Les savoirs modernes sont des savoirs de « champs » ; ils peuvent décomposer les champs et les recomposer ailleurs ou ne pas les recomposer du tout. Si le souverain classique s'emparait d'un corps qu'il pouvait tuer d'autant de morts qu'il le voulait, il n'était pas possible, à l'époque médiévale, qu'un individu réunisse tant de relations sociales qui le décomposent en mille âmes afin de le tuer de « mille morts ». La société (que Foucault appelle) panoptique est une société dans laquelle l'individu n'est plus désigné par un

nom propre mais par une description définie. Cette « description » dont la source est le savoir/pouvoir de l'homme n'est pas infinie : on peut faire une analyse qui décompose le champ de relations en relations élémentaires, mais cette « analytique » ne respecterait pas les « conventions » juridiques de reconnaissance de l'individu et de n'importe quel autre champ reconnu juridiquement. L'individu est devenu « calculable » de différentes manières, on peut découper son corps mais il y a des limites pour respecter l'identité du « signe ». C'est pour cela que la définition du pouvoir est ambiguë chez Foucault : le pouvoir « panoptique » peut tout voir, mais il ne peut tout faire. Il ne peut faire ce « tout » ni de fait, ni de droit. De fait, parce qu'il serait impossible de punir tous les gestes de dissidence ou de résistance que font les individus d'une société riche en relations, et c'est ici l'origine de la normalisation. De droit, parce qu'il y a besoin de maintenir l'unité du champ de relations – l'individu d'abord, mais aussi d'autres champs plus larges – qui assurent la continuité et le fonctionnement du pouvoir. C'est la question de l'importance du droit dans une société où la nature du pouvoir a cessé pourtant d'être celui de la souveraineté juridique. Donc le droit est nécessaire dans la société de normalisation parce que : a) le développement de la connaissance et de la société met en état de colaps juridique toute société de punition généralisée : il faut « normaliser » (surveiller) au lieu de punir ; b) il faut définir, maintenir et assurer des « droits » à une « âme, prison du corps »⁴², pour que le pouvoir s'exerce à travers des signes et des représentations.

Cette ambiguïté de la conception du pouvoir chez Foucault a été saisie par Nancy Fraser sous la forme de l'ambiguïté du concept de « droit ». D'une part la notion de droit est « anachronique » parce

⁴² *Surveiller et punir*, p. 38.

qu'elle ne peut rendre compte du pouvoir disciplinaire, en raison de l'inversement des mécanismes du pouvoir. D'autre part, Foucault fait une critique du droit et de la souveraineté parce qu'ils seraient impliqués dans le pouvoir disciplinaire. « En fait, il réconcilie l'apparente contradiction en prétendant que le pouvoir moderne opère précisément par cette hétérogénéité entre les pratiques disciplinaires et l'organisation atavique, idéologique et juridique du droit. Autrement dit, le droit – justement parce qu'il est anachronique – a une fonction idéologique contemporaine en dissimulant la domination disciplinaire et en contribuant à sa mise en place »⁴³. Nous avons montré qu'on peut comprendre de cette façon la relation entre droit et discipline, mais nous trouvons nécessaire de souligner que la fonction du droit n'est pas seulement de « masquer ». Foucault parle plus souvent de « production » et de « circulation » que de « domination » et de « dissimulation ». Bien entendu, il doit faire une place à l'idéologie pour expliquer son fonctionnement, mais la question de la « domination » appartient à l'hypothèse répressive, de l'hégémonie et de la critique des idéologies.

L'explication de Nancy Fraser est pourtant juste dans la mesure où Foucault ne maintient pas une rigueur dans la démonstration. Mais c'est à partir d'une affirmation importante de Foucault même que nous pouvons mesurer ses incongruités : « le principe : pouvoir tuer pour pouvoir vivre, qui soutenait la tactique des combats, est devenu principe de stratégie entre Etats ; mais l'existence en question n'est plus celle juridique, de la souveraineté »⁴⁴. Si Foucault parle ici de stratégie entre les Etats, c'est parce qu'il veut définir le

droit de mort face au droit de faire vivre. A un niveau plus général et moins métaphorique, l'opposition est comme entre un pouvoir qui limite la force et un pouvoir qui cultive la vie. Par conséquent, le droit est présent dans le pouvoir de normalisation pour définir et maintenir les champs de relation et les règles des jeux.

Le problème est que Foucault ne fait pas la différence entre règles constitutives et règles normatives des jeux de pouvoir⁴⁵. Foucault donne à la norme une valeur constitutive, se retrouvant par la suite avec un concept de droit duquel il ne sait pas quoi faire. La juridisation de la norme pose la question d'un jeu de pouvoir général qui serait tout simplement contradictoire puisqu'il serait l'équivalent du Grand Jeu de Tous les Jeux de Pouvoir. Si on essaye de définir le rapport entre droit et norme à partir de cette idée, on se rend compte que Foucault conçoit une sorte d'état de nature où les hommes « sauvages » se regardent au lieu de s'entretuer. La société de normalisation correspond un peu à cette image utopique. Le panoptique généralisé serait l'équivalent d'un état de guerre où les hommes n'auraient pas le *droit* d'utiliser la force, mais seulement de « jouer » des jeux de société. Cette paradoxale interdiction et

⁴⁵ Cette distinction de Searle nous semble importante pour notre propos : « Je veux préciser ici une distinction qui porte sur deux sortes de règles différentes, que j'appellerai règles *normatives* et règles *constitutives*. (...) Je pourrais dire, comme point de départ, que les règles normatives gouvernent des formes de comportement pré-existantes ou existant de façon indépendante; les règles de politesse, par exemple, gouvernent les relations inter-personnelles qui existent indépendamment des règles. Mais les règles constitutives, elles, n'ont pas une fonction purement normative, elles créent ou définissent de nouvelles formes de comportement. Les règles du football ou du jeu d'échecs, par exemple, ne disent pas seulement comment on joue aux échecs ou au football, mais elles créent pour ainsi dire la possibilité même d'y jouer » (Searle, John R., « Les actes de langage », dans Searle, John R., *Philosophy of language*, London, Oxford University Press, 1972, pp. 72-73).

⁴³ Fraser, Nancy, « Foucault's Body-Language: A Post-Humanist Political Rhetoric? », dans Smart, Barry, *op. cit.*, vol IV, pp. 5-6.

⁴⁴ *La volonté de savoir*, p. 180.

ces coupables « jeux de société » nous indiquent que le « lieu » de l'état de nature c'est la société. Dans cet « état de nature » de l'homme, l'individu n'est jamais atome libre ; dès sa naissance il est « investi » par des relations de pouvoir, il est un « signe » car il est « calculable » dans le jeu d'ensemble. La possibilité de le penser comme « sauvage » n'est pas donnée ; même la maladie et la douleur ne sont plus sauvages en société⁴⁶. Cette extrapolation du principe de Lévi-Strauss qui disait qu'il n'y pas d'homme « sauvage » a une signification importante pour la théorie du pouvoir : l'idée qu'il y aurait dans les forêts d'Amérique un pur « état de nature » est un rêve. Il n'y a que la société, donc, il y a du pouvoir.

Par conséquent, le renversement entre deux types de pouvoir à l'âge moderne est aussi le renversement d'une théorie du pouvoir : celle qui fonde le pouvoir sur le contrat juridique. Cette nouvelle idée nous permet de saisir que le renversement entre droit et norme est un renversement qui concerne la valeur constitutive des règles juridiques. Chez Foucault, le droit n'est pas constitutif, mais normatif ; et la norme n'est pas normative, mais constitutive. *La norme est constitutive parce qu'elle est normalisatrice, le droit est seulement normatif, parce qu'il ne constitue pas la souveraineté.* Ce qui nous donne la possibilité de voir les choses de cette manière c'est le fait que l'ancien type de souveraineté est limité aux relations entre les Etats. Dans l'ancienne théorie juridique, les Etats se trouvaient en état de nature les uns par rapport aux autres. Si on maintient cette idée, il est possible de définir un « jeu » de pouvoir qui corresponde à la politique internationale, mais ce jeu ne peut être isolé de l'ensemble des relations de pouvoir. Si Foucault ne peut expliquer

le passage d'un type de pouvoir à l'autre par des concepts inhérents à la théorie libérale du pouvoir, c'est parce qu'il fait un usage des concepts de droit et de norme sans définir de manière rigoureuse le constitutif et le normatif. Par conséquent, la question de Nancy Fraser : « comment passer du droit à la norme sans référence faite à la théorie libérale ? » reste sans réponse.

⁴⁶ Cette idée est développée par Foucault dans Foucault, Michel, *Naissance de la clinique*, Presses Universitaires de France, 1963, p. 15.